



COMMUNE D'ARCHINGEAY

Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE (Prolongation)

Le Maire de la commune d'Archingeay

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande en date 21.04.2026 de la EURL Mathieu RAOULT, représentée par M. RAOULT Mathieu, 64 AVE CHARLES DE GAULLE 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, tél 06.03.71.59.73, eurlmathieuraoult@yahoo.com

Vu la demande de prolongation en date du 26 juin 2026 portant du 29 juin 2026 au 15 juillet 2026 inclus suivant les mêmes conditions.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

Considérant que l'installation d'une grue au carrefour de « Rue des Rossignols et Rue des Corneilles », à compter du 29.06.2026 pour une durée de 17 jours calendaires, nécessite une occupation temporaire du domaine public et des mesures particulières de sécurité,

Considérant que l'installation d'un échafaudage « Rue des Rossignols et Rue des Corneilles », à compter du 29.06.2026 pour une durée de 17 jours calendaires, nécessite une occupation temporaire du domaine public et des mesures particulières de sécurité,

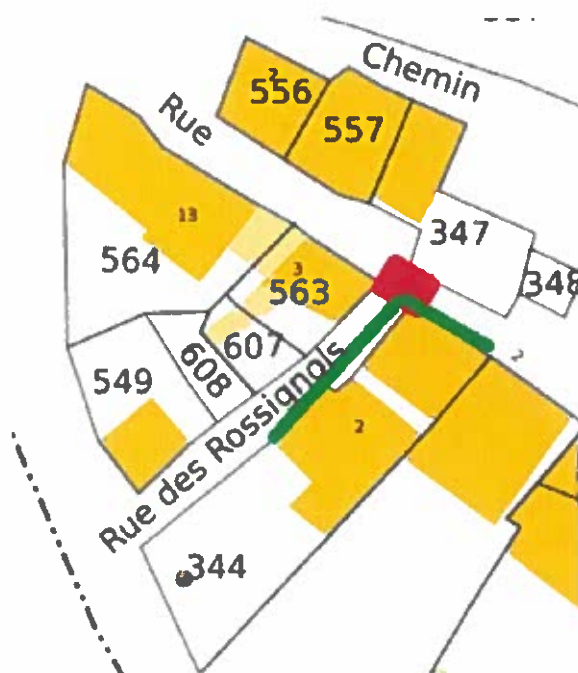
ARRÊTE

ARTICLE 1 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'une grue : à compter du 29.06.2026, pour une durée de 17 jours calendaires, l'entreprise EURL Mathieu RAOULT est autorisée à stationner une grue à l'intersection de la rue des Corneilles et Rue des Rossignols. L'emprise nécessaire est de 4m de large par 4m de long.

Installation d'un échafaudage : à compter du 29.06.2026, pour une durée de 17 jours calendaires, l'entreprise EURL Mathieu RAOULT est autorisée à installer un échafaudage le long de la propriété du 2, Rue des Rossignols. L'emprise nécessaire est de 0.80m de large par 21m de long.

L'occupation est strictement limitée à l'emprise définie dans le dossier de demande



ARTICLE 2 - CONDITIONS DE SECURITE ET D'IMPLANTATION

Conformité

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998
- Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications
- Normes en vigueur applicables aux appareils de levage
- Les justificatifs (vérifications périodiques, certificat de montage) devront être présentés sur demande

Prescriptions techniques

- Aucun survol de propriétés privées sans accord préalable écrit
- Aucune charge ne devra être laissée suspendue hors périodes de travail
- La grue devra être mise en girouette hors exploitation

ARTICLE 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Afin de garantir la sécurité des usagers, **le stationnement sera interdit aux abords de la zone** concernée pendant toute la durée de l'occupation. La circulation pourra être adaptée en fonction des contraintes du chantier, notamment par la mise en place d'une circulation alternée, d'une restriction de voie ou d'une interdiction temporaire.

Une déviation devra être mise en place et clairement signalée afin d'assurer la continuité de la circulation pendant la durée de l'occupation. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence, sauf impossibilité technique ponctuelle dûment justifiée. Dans ce cas, les riverains devront être préalablement informés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société EURL Mathieu RAOULT. **La signalisation devra être visible de jour comme de nuit.** Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le pétitionnaire devra respecter strictement les délais d'occupation autorisés et procéder au démontage de l'installation avant la date fixée. Il devra veiller à maintenir le domaine public en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et assurer la remise en état des lieux à l'issue des travaux, notamment en cas de dégradations.

Le bénéficiaire devra également justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public et aux travaux réalisés.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonny-Boutonne
- EURL Mathieu RAOULT

Fait à ARCHINGEAY, le 29.06.2026
Le Maire, Cédric TRANQUARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

